



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

récupération

Question écrite n° 48562

Texte de la question

M. Jean Auclair appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les règles de déduction de la TVA relatives aux véhicules utilitaires. La réglementation exclut du principe de déduction les véhicules 4 4 « pick up » utilisés par les agriculteurs pour leurs travaux agricoles au motif que ceux-ci peuvent assurer le transport des personnes. Il lui précise que ces véhicules, dénommés « camionnettes » sur la carte grise, ne possèdent à l'arrière que des strapontins latéraux démunis de ceinture de sécurité. Ils ne peuvent donc être utilisés qu'à des fins de transport de marchandises. Il lui demande s'il pourrait être envisagé une modification des règles en vigueur afin d'accorder la déduction de la TVA aux agriculteurs de plus en plus nombreux à acquérir ce genre de véhicule, très utile en raison du développement du système extensif de leur exploitation.

Texte de la réponse

Il est rappelé tout d'abord que l'exclusion du droit à déduction de la TVA afférente aux véhicules ou engins conçus pour le transport des personnes ou à usages mixtes, prévue à l'article 237 de l'annexe II au code général des impôts, a une portée générale. Autrement dit, cette exclusion, dont la conformité au droit communautaire a d'ailleurs été confirmée par la Cour de justice des communautés européennes, s'apprécie en fonction des caractéristiques intrinsèques des véhicules ou engins et non de l'utilisation qui en est faite. Le fait qu'un véhicule conçu pour transporter des personnes ou à usages mixtes soit utilisé, même exclusivement, pour les besoins de l'exploitation, et notamment pour le déplacement du personnel d'une entreprise, est donc sans incidence. La seule exception en ce domaine concerne les véhicules comportant plus de neuf places assises utilisés par des entreprises pour amener leur personnel sur les lieux de travail. Les véhicules 4 4 du genre « pick-up » entrent quant à eux dans le champ d'application de l'exclusion susvisée puisqu'en raison de leurs caractéristiques intrinsèques, ils permettent, ainsi que le rappelle l'auteur de la question, le transport de personnes dans des conditions analogues à celles d'un véhicule de tourisme classique.

Données clés

Auteur : [M. Jean Auclair](#)

Circonscription : Creuse (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48562

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 15 janvier 2001

Question publiée le : 10 juillet 2000, page 4075

Réponse publiée le : 22 janvier 2001, page 440